



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Le Havre, le 03/01/2024

*Équipe territoriale
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE*

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLOGIS LXXXVIII (DC8)
Zone indu industrialo-portuaire ,
Voie des Vaneaux
76430 Saint-Vigor-d'Ymonville

Références : 20231122_récolelementAP

Code AIOT : 0003900272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement PROLOGIS LXXXVIII (DC8) implanté Zone indu industrialo-portuaire , voie des Vaneaux 76430 Saint-Vigor-d'Ymonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le bâtiment Prologis Le Havre DC8 est composé de 6 cellules. Le jour de la visite, seules les cellules 4, 5 et 5c étaient occupées par la société XP-Log, (depuis juillet 2023). Il est prévu que les cellules 1 à 3 soient exploitées dans les semaines à venir (également par XP-Log).

Le but de la visite du 22 novembre 2023 était de procéder par sondage au récolelement de l'arrêté préfectoral du 11/07/2017 autorisant et encadrant les activités ICPE du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS LXXXVIII (DC8)
- Zone indu industrialo-portuaire , voie des Vaneaux 76430 Saint-Vigor- d'Ymonville
- Code AIOT dans GUN : 0003900272
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : seuil bas
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement AP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Attestation de conformité	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 1.3.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.1.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Système de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.3.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
21	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.6.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 4.2.1	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 4.3.2	Sans objet
4	Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 4.3.4.2	Sans objet
6	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.1.5	Sans objet
7	Comportement au feu de l'entrepôts	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.1.2	Sans objet
8	Exutoires	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.2.3	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.3.2	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.3.5.3	Sans objet
12	Bassins de rétention	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.4.3	Sans objet
13	Procédure de gestion du risque inondation par submersion marine	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.4.6	Sans objet
14	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.5.4	Sans objet
15	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.6.5.2	Sans objet
16	Information des	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	services de secours	article 8.6.6	
17	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.1.4	Sans objet
18	Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.2.4	Sans objet
19	Coupure alimentation générale	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.3.2	Sans objet
20	Alarme type « bris de glace »	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'apporter les justificatifs de mise en conformité demandés en respectant les délais qui lui sont indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée :
Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une analyse de conformité de l'installation à l'arrêté préfectoral du 11/07/2017, finalisée par une visite du site le 07/11/2023. Le rapport identifie 3 non-conformités : Aires de stationnement des engins : <ul style="list-style-type: none">- Positionnement des aires de stationnement des engins à plus de 5 mètres des poteaux incendie n°2 (qui est à environ 10 m de l'aire de stationnement) et n°3 (qui est à environ 5,6 m).- « L'aire de mise en station des moyens aériens située sur la façade Ouest et couvrant le mur séparatif entre les sous cellules 5a et 5b a une largeur inférieure à 7 m, le marquage est à reprendre. » Installation des poteaux incendie : <ul style="list-style-type: none">- « Absence d'attestation de l'installateur concernant la prise en compte de la norme NF S62-200 pour l'installation et la réception des poteaux incendie ». Concernant le positionnement des aires de stationnement des engins par rapport aux poteaux incendie, l'exploitant envisage soit des travaux visant à se mettre en conformité soit le dépôt d'un dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral si les travaux à réaliser sont trop contraignants. Concernant la largeur des aires de mise en station des moyens aériens de 7 mètres, cette valeur est indiqué dans l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (AP). L'arrêté préfectoral du 11/07/2017 (article 8.2.5.3) impose une largeur de 6 mètres mais une longueur au minimum de 15 mètres. Il conviendra donc de vérifier que la longueur des aires de mise en station des moyens aériens respecte bien l'AP. Demande 1 : l'exploitant fera en sorte de lever les 3 non-conformités relevées dans l'analyse de conformité de l'installation à l'arrêté préfectoral du 11/07/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées
Constats : Par mail du 08/12/2023, l'exploitant a transmis un fichier reprenant les relevés hebdomadaires et mensuels des compteurs d'eau depuis avril 2023. Le volume d'eau consommée (eau industrielle + eau potable) est inférieur à 100 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnекторs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ; les secteurs collectés et les réseaux associés ; les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Par mail du 21/11/2023, l'exploitant a transmis les plans des réseaux d'alimentation et de collecte du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 4.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des milieux
Prescription contrôlée : Une vanne motorisée asservie au déclenchement du sprinklage et pouvant être actionnée manuellement en toute circonstance via une motorisation autonome permet d'isoler le bassin de rétention évitant un rejet dans le fossé du réseau de collecte des eaux pluviales du Parc du Hode puis in fine dans le canal de Tancarville. Cette vanne est maintenue en état de marche et signalée. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site dispose, en amont du point de rejet des eaux susceptibles d'être polluées, d'une vanne martellière dont la fermeture est asservie à l'extinction automatique incendie. L'exploitant a fourni à l'inspection la notice technique de cette vanne ainsi qu'une notice d'exploitation résumant les vérifications périodiques à réaliser. L'inspection a constaté sur le terrain la présence d'un affichage à côté de la vanne indiquant la procédure d'utilisation illustrée par des photos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation par cellule (plan général des stockages), leur quantité, et la nature des dangers qu'elles présentent.
Constats :
L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillés des produits stockés à un instant t, ainsi que d'un état des stocks « macro » par cellule (nombre de palettes stockées et type de produit) qu'il met à jour régulièrement.
Le jour de la visite, seules les cellules 4 ,5 et 5c étaient occupées. La cellule 5 contenait des produits combustibles classés en rubrique 1510. Les cellules 4 et 5c contenaient de l'alcool de bouche.
Le jour de la visite, les volumes d'alcool de bouche étaient inférieurs aux seuils autorisés par l'arrêté préfectoral (AP).
Seule la cellule 4 est autorisée par l'AP au stockage d'alcool de bouche. La cellule 5c est dédié au stockage de liquides inflammables.
Demande 2 : l'exploitant régularisera la situation du site concernant le stockage d'alcool de bouche en cellule 5c (dépôt d'un dossier de porter à connaissance ou suppression du stockage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée :
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. Cette clôture est résistante et a pour objectif d'interdire l'accès au site à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les portails sont fermés en dehors des heures d'ouverture.
Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.
La surveillance de l'établissement est assurée en dehors des heures ouvrables (système de détection anti-intrusion relié à une société de surveillance pour les bureaux, rondes périodiques...). L'exploitant établit une consigne sur la fonction du gardiennage, ses missions, la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
Constats :
Le site est clôturé sur toute la périphérie. Une barrière avec un interphone à l'entrée permet de contrôler l'accès au site. L'exploitant a indiqué qu'un report des alarmes (incendie et détection) se fait au poste du gardien du parc du Hode (en charge de la surveillance de l'ensemble des bâtiments Prologis de la zone) et que la surveillance du bâtiment DC8 a été ajoutée à la ronde périodique du gardien.
L'exploitant de XP-Log a indiqué qu'il allait équiper les portes d'accès au bâtiment d'un système d'ouverture par badge avant fin 2023. Le gardien aura ainsi accès au bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Comportement au feu de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

Les différents éléments de construction sont :

une structure du bâti des cellules de stockage (ensemble des éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux verticaux, les poutres principales, les planchers et les murs porteurs) sous forme d'une ossature en béton ou en mixte (béton/bois) avec une stabilité au feu 1 heure (R 60). L'effondrement d'une structure d'une cellule n'entraînera pas la ruine des cellules voisines ;

un dallage en béton armé ou fibré ;

des pannes de toiture avec une stabilité au feu de 15 minutes minimum (R 15) ;

des façades des cellules en finition métallique et béton de classe A2 s1 d0 ;

des écrans thermiques 2 heures (REI 120) :

en façade Ouest des cellules n°2, 3 et 4 sur 6 m de haut ;

en façade Ouest de la cellule n°5a (en cas de recouplement) sur 11 m de haut ;

en façade Sud de la cellule n°5 sur toute la hauteur ;

en façade Est de la cellule n°5c (en cas de recouplement) sur toute la hauteur.

au niveau des façades de quais (implantés sur les façades Est et Ouest), des pieds de bâtiment en voile béton armé avec un bardage métallique double peau ;

des façades des locaux techniques en maçonnerie enduite ;

des façades des bureaux en complexe bardage métallique double peau avec isolation intérieure ;

une toiture constituée en bac acier recouvert d'un isolant en matériau non gouttant de classe A2 s1 d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

L'éclairage zénithal est constitué par des lanterneaux. Les capots sont en matériau non gouttant (d0).

Constats :

L'analyse de conformité de l'installation à l'arrêté préfectoral du 11/07/2017 (vu au point de contrôle n°1) atteste que le comportement au feu du bâtiment, des cellules de stockage et des locaux est conforme à l'AP.

L'inspection a demandé les justificatifs concernant :

- le caractère coupe-feu des portes,
- les parois REI120 et REI240 du bâtiment,
- la structure R60 du bâti des cellules,
- la justification que l'effondrement d'une structure d'une cellule n'entraînera pas la ruine des cellules voisines.

L'exploitant a transmis les PV, plans et attestations justifiant la conformité de ces points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exutoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

[...]

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de sto-

ckage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entre-pôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Constats :

Par mail du 21/11/2023, l'exploitant a transmis les éléments justifiant le dimensionnement des exutoires pour chaque cellule :

- plan localisant les exutoires,
- notices techniques des exutoires,
- tableau de calculs reprenant le nombre d'exutoires par canton et la surface totale correspondante.

L'inspection a contrôlé par sondage qu'une commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt. Le jour de la visite, ces commandes étaient facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a fourni une attestation de conformité des installations électriques signée le 8 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et d'extinction automatiques

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.

Constats :

L'exploitant a transmis plusieurs documents justifiant la conformité du sprinklage :

- une attestation de conformité de l'installation sprinkler à la réglementation NFPA (en date du 09/01/2023 par la société QIM),
- un rapport de visite de la société SC Engineering datant du 13 juillet 2023 et concluant que la protection sprinkler répond aux exigences de NFPA 13 et la pompe incendie sprinkler répond aux exigences de NFPA 20
- le rapport du bureau d'étude AMOPSI, datant de décembre 2022, ayant pour but de vérifier le dimensionnement de la protection du site par rapport au stockage d'alcool de bouche de XP-Log. Ce rapport conclut :

« Seule la réglementation APSAD R1 autorise ce type de stockage avec une hauteur de faîte de 13,70 m.

Cependant, compte tenu de la hauteur du bâtiment (12,60 m à la noue et 12,91m au faîte) pour une hauteur limitée à 12,19 m dans la NFPA 30 (soit 5% de plus), il serait pertinent d'accepter ce stockage au vu des éléments favorables suivantes :

- de la hauteur de stockage qui est limitée à 4,80m au lieu de 5,20m acceptable au titre de la NFPA 30

- de la protection sprinkler qui est dimensionnée pour 12 ESFR K360@2,8bar au lieu de 12 ESFR K200@5,2bar, soit un débit de 7946 litres/min au lieu de 6020 litres/min requis par le référentiel NFPA 30. Soit une majoration de 30% du débit.

- d'un degré d'alcool limité à 45% au lieu de 50%.

Au regard de ces mesures compensatoires, il nous semble opportun et raisonnable de demander un accord dérogatoire à la NFPA 30 à votre apériteur ».

L'exploitant a fourni une attestation d'assurance Allianz concernant la société XP-Log occupant le bâtiment DC8. Néanmoins, cette attestation ne justifie pas que l'étude de AMOPSI sur le stockage d'alcool de bouche dans le bâtiment DC8 a bien été transmise à l'assurance et que celle-ci est bien en accord avec les conclusions de l'étude.

Demande 3 : l'exploitant transmettra un document attestant que le sprinklage est adapté au stockage d'alcool de bouche selon le référentiel retenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.3.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant a transmis les documents suivants, réalisés par RG Consultant :

- l'analyse risque foudre datant du 23/09/2021,
- l'étude technique foudre datant du 24/09/2021,
- la vérification initiale foudre datant du 20/11/2023. Elle conclut : « Absence de réserve ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bassins de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment.

Cette rétention extérieure est composée :

d'un bassin étanche déporté en enterré de 450 m³ ;

d'un bassin étanche de confinement des eaux d'extinction du site de 3 000 m³.

Au niveau de la cellule n°4, une zone de collecte dédiée au stockage des produits de la rubrique n°4755-2 est également raccordée au bassin de 450 m³. Un dispositif arrête-flamme de type siphon anti-feu ou un dispositif équivalent est mis en place en amont de ce bassin afin d'éviter toute propagation d'incendie entre les zones de collecte des cellules pré-citées et le bassin. Le bassin de 450 m³ est raccordé par surverse au bassin de confinement des eaux d'extinction du site de 3 000 m³

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

Constats :

L'exploitant a transmis :

- le plan du géomètre localisant les 2 bassins et précisant leur volume (3052 m³ pour le bassin nord et 450 m³ pour la rétention déportée à l'est) ;
- une note technique de la rétention de 450 m³ (tube de 64 m de long sur 3 m de diamètre) ;
- une attestation de l'installateur indiquant que les dispositifs arrête flamme ont été installés conformément aux instructions du fournisseur et conformément à l'AP du 11/07/2017 ;
- la note technique des siphons coupe-feu installés en cellule 4 et 5c.

L'inspection a constaté par sondage que les siphons étaient propres le jour de la visite. Conformément aux plans, la cellule 4 dispose de 10 siphons coupe-feu.

L'examen visuel semestriel demandé par l'AP n'a pas encore été mis en place (début d'activité en juillet 2023). L'exploitant s'est engagé à le faire dès début 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Procédure de gestion du risque inondation par submersion marine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.4.6

Thème(s) : Autre, Risques inondation

Prescription contrôlée :

Une procédure est établie par l'exploitant afin de pouvoir mettre hors d'eau tout stockage de substances et mélanges visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en cas d'alerte inondation par submersion marine.

Cette procédure comprend a minima :

le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la réception d'une alerte inondation (l'origine et la prise en compte de l'alerte, la liste des interlocuteurs internes et externes...) ;
la préparation de l'intervention sur la base de l'état et de l'organisation des stocks ;
l'indication de la cote altimétrique garantissant une mise hors d'eau, fixée à +6,05 mNGF à la date du présent arrêté. Cette cote retenue est basée sur la cote altimétrique correspondant au scenario de crue de moyenne probabilité avec prise en compte du changement climatique (+5,75 mNGF à la date du présent arrêté), majorée de + 30 cm ;
la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires en périodes ouvertes et non ouvrées ;
la déclinaison des points précédents concernant chaque locataire du site pouvant stocker des substances et mélanges visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

La procédure de gestion du risque inondation par submersion marine n'était pas encore réalisée le jour de la visite. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que la dalle du bâtiment est à une hauteur de +6,30 mNGF (pour une cote altimétrique garantissant une mise hors d'eau, fixée à +6,05 mNGF à la date de signature l'arrêté préfectoral).

Demande 4 : l'exploitant vérifiera si des installations du site sont en dessous de la cote altimétrique actuelle garantissant une mise hors d'eau et établira une procédure de gestion du risque inondation par submersion marine le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Constats :

L'exploitant a transmis un certificat APSAD R7 concernant la conformité de la détection automatique incendie suite à une visite du site de la société Cooper Sécurité le 05/01/2023. Ce document indique 2 remarques :

- l'ECS (Équipement de Contrôle et de Signalisation) n'est pas dans un emplacement avec un risque d'incendie faible ;
- niveau de transmission de la télésurveillance inconnue.

Demande 5 : l'exploitant expliquera et lèvera ces deux remarques (sous 2 mois).

L'exploitant a également transmis un rapport d'intervention sur le système de sécurité incendie du site, réalisé par Cooper Sécurité le 18 janvier, qui indique que le système est en bon état fonctionnel. Il est néanmoins noté la remarque : «matériel prêt pour télésurveillance en attente de fourniture réseau du client ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan d'opération interne datant du 14 novembre 2023 et la fiche FIRE (Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise) à destination du SDIS.

Un exercice d'évacuation incendie a été réalisé le 12/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Information des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Information des services de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant réceptionne les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours
Constats : L'exploitant a transmis l'attestation de réception des moyens incendie par la SDIS en date du 30 mai 2023. À la demande du SDIS, l'exploitant a ajouté un dispositif de refroidissement des murs REI120 (par colonne sèche percée) positionné au droit des murs situés entre les cellules 1 et 2 et entre les cellules 3 et 4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le jour de la visite, les cellules et locaux étaient propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Prescription contrôlée : Ces dégagements sont maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement est signalé et visible de tout point de la cellule.
[...]
Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.
[...]
Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et constamment dégagés. Un éclairage de sécurité ayant une fonction d'éclairage d'évacuation au moyen d'un balisage des issues de secours.
Constats : Le jour de la visite, les accès aux issues de secours étaient dégagés. Dans les zones de stockage en masse, des marquages au sol délimitent le stockage et permettent de garder un chemin d'accès rapide aux issues de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Coupure alimentation générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
À proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
Constats :
L'inspection a constaté par sondage la présence d'interrupteurs à proximité d'au moins une issue par cellule permettant de couper l'alimentation électrique des cellules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Alarme type « bris de glace »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme
Prescription contrôlée :
Une alarme type « bris de glace » est installée à proximité des issues de secours dans l'ensemble de l'établissement, permettant ainsi l'alerte audible du personnel en tout point de l'exploitation.
Constats :
L'inspection a constaté par sondage la présence d'un bouton d'alarme type « bris de glace » installée à proximité des issues de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage ESFR dans tous les locaux, alimenté par une réserve d'eau autonome d'une capacité de 700 m ³ (pouvant être réduite à 450 m ³ s'il n'est pas stocké de produits inflammables ou aérosols dans des quantités supérieures aux seuils de l'enregistrement ou de l'autorisation pour les rubriques 1450, 4320, 4331 et 4734) ;
[...]
de robinets incendie armés dans les cellules et judicieusement répartis afin que tout point puisse être atteint simultanément par deux jets de lance en direction opposée et en tenant compte de la disposition des rayonnages. Ils sont utilisables en période de gel ;
d'un robinet incendie armé additif à proximité de la sous-cellule n°5c accueillant des liquides inflammables ;
d'extincteurs appropriés aux risques ;
d'un dispositif de défense extérieure contre l'incendie qui possède les caractéristiques suivantes : il doit être composé à minima de 4 poteaux incendie de 2 x 100 mm normalisés[...]
les hydrants doivent être implantés de la manière suivante :
à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum ;
en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;
Constats :
L'exploitant a transmis les mesures de débit des poteaux incendie, réalisées le 18/04/2023 par Normandie Incendie. Les débits en simultanés varie entre 109 m ³ /h et 120 m ³ /h sous 1 bar, pour un dé-

bit minimal de 120 m³/h demandés dans l'arrêté préfectoral ; néanmoins ces mesures ont été réalisées simultanément sur 5 poteaux alors que l'arrêté demande une mesure sur seulement 4 poteaux.

Demande 6 : l'exploitant fera réaliser une mesure en simultané sur 4 poteaux incendie lors de la prochaine intervention de l'organisme de contrôle.

Sur le terrain, l'inspection a fait les constats suivants :

- la réserve d'eau dédiée au sprinklage a une capacité de 733 m³ (pour un volume de 700 m³ imposé par l'AP),

- des RIA (robinet d'Incendie Armés) et des extincteurs sont répartis dans les cellules en exploitation,

- les cellules 5c et 4 possèdent au moins un RIA additifé,

- la réserve de carburant alimentant les groupes motopompes était à 50 % de sa capacité le jour de la visite. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner le niveau bas de la cuve à ne pas dépasser.

Demande 7 : l'exploitant vérifiera que les RIA additivés sont bien réglés.

Demande 8 : l'exploitant fera un retour à l'inspection sur le niveau bas de la réserve de carburant alimentant les groupes motopompes à ne pas dépasser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois